

Accusé de réception en préfecture
095-219505096-20240404-2024-014-AR
Date de télétransmission : 09/04/2024
Date de réception préfecture : 09/04/2024

Puisseux
EN FRANCE

N° 2024/014

ARRETE DU MAIRE

Portant modification de nomination de mandataires suppléants de la régie de recettes
« Classes découvertes, Marché et Culture, Loisirs et Sports »

Le Maire de la commune de Puisieux-en-France,

Vu la décision du Maire n° 10/19 qui annule et remplace la décision n° 8/19 du 24 décembre 2019 portant création de la régie de recettes « Classes découvertes, Marché et Culture, Loisirs et Sports »,

Vu la délibération en date du 13 février 2018 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs des collectivités locales et établissements publics locaux.

Vu l'arrêté du Maire n° P 034/2019 du 20 décembre 2019 portant nomination de régisseurs,

Vu la nécessité de supprimer le régisseur suppléant Madame Florence ATTIA suite à une mutation professionnelle,

Vu la nécessité de rajouter des régisseurs suppléants pour la vente de billets lors des spectacles,

Vu l'avis conforme du Comptable Public en date du 3 avril 2024

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Karine JENNY est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes « Classes découvertes, Marché et Culture, Loisirs et Sports » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Karine JENNY sera remplacée par Madame Virginie JOUANY et Messieurs Clotaire DAMASE, Cyrille BONNET, Christophe MOLLET, Youssef ABABOU, mandataires suppléants.

ARTICLE 3 : Madame Karine JENNY
- percevra une indemnité de manquement des fonds incluses dans le RIFSEEP.

ARTICLE 4 : Madame JOUANY et Messieurs DAMASE, BONNET, MOLLET et ABABOU mandataires suppléants,
- ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

ARTICLE 6 – Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérées dans l’acte constitutif de la régie, sous peine de s’exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales par l’article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d’appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l’instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l’organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Puiseux-en-France, le 4 avril 2024

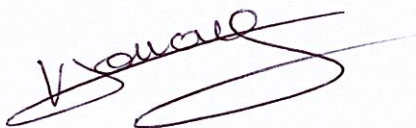
Le régisseur titulaire, Karine JENNY
VU POUR ACCEPTATION



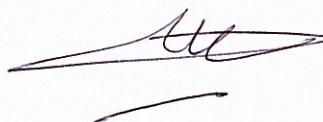
Le Maire, Yves MURRU



La suppléante, Virginie JOUANY
VU POUR ACCEPTATION



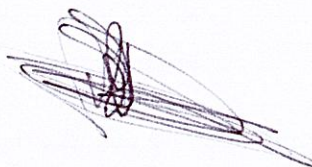
Le suppléant, Clotaire DAMASE
VU POUR ACCEPTATION



Le suppléant, Cyrille BONNET
VU POUR ACCEPTATION



Le suppléant, Christophe MOLLET
VU POUR ACCEPTATION



Le suppléant, Youssef ABABOU
VU POUR ACCEPTATION

